
POWERNEXT SA
BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION

CONTRAT DE
GESTION DE LA COMPENSATION
DU MARCHE DE FUTURES DE POWERNEXT

Version du 16 mars 2004

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Définitions.....	4
TITRE 1 : LA COMPENSATION DES CONTRATS INDIVIDUELS.....	5
Article 3 : Obligations de Powernext SA.....	5
Article 4 : Obligations de LCH.Clearnet SA.....	8
Article 5 : Collaboration avec les autorités responsables.....	11
TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 6 : Frais et rémunération	11
Article 7 : Responsabilité	11
Article 8 : Force majeure - Fait d'un tiers.....	12
Article 9 : Contrôles et Audits.....	13
Article 10 : Entrée en vigueur et durée du Contrat	13
Article 11 : Résiliation	13
Article 12 : Confidentialité.....	14
Article 13 : Echange d'information et archives	15
Article 14 : Non-concurrence	16
Article 15 : Amendement	16
Article 16 : Divisibilité du Contrat.....	17
Article 17 : Droits et recours.....	17
Article 18 : Intuitu personae.....	17
Article 19 : Documents contractuels	17
Article 20 : Divers	17
Article 21 : Droit applicable et attribution de compétence	18

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société de droit français au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Patrice Renault en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

Préambule

Powernext SA est un prestataire de services d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier qui gère un système multilatéral de négociation d'instruments financiers à terme portant sur l'électricité et dénommé Powernext Futures.

Le présent contrat vaut pour les instruments financiers négociés sur Powernext Futures au jour de sa signature et pour tous les instruments similaires qui viendraient à être négociés sur Powernext Futures sauf désaccord de LCH.Clearnet SA, et à l'exclusion des instruments financiers « day-ahead » pour lesquels le contrat signé entre les Parties le 9 novembre 2001 demeure applicable.

Après la formation sur Powernext Futures des transactions sur ces instruments financiers, les obligations de paiement et de livraison donnent lieu à compensation par LCH.Clearnet SA. A l'échéance, les obligations de paiement sont traitées dans les conditions définies par le présent contrat et l'obligation de livraison du sous-jacent est gérée par le Réseau de Transport de l'Electricité.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA assurera la compensation et le règlement des dettes et créances afférentes aux opérations sur instruments financiers dérivés réalisées sur Powernext Futures, dans les conditions prévues à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.

Article 2 : Définitions

Dans le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), les expressions suivantes auront la signification indiquée ci-après :

Cas de défaut	Material Reason au sens de la Convention cadre.
Commission de compensation	Frais fixés et perçus par LCH.Clearnet SA après avis consultatif de Powernext SA tels que décrits à l'article 6 du Contrat.
Commission de livraison	Frais fixés et perçus par Powernext SA après avis consultatif de LCH.Clearnet SA sur le Membre au titre des nominations effectuées auprès de RTE, tels que décrits à l'article 4 paragraphe 7 du Contrat.
Commission de négociation	Frais fixés et perçus par Powernext SA après avis consultatif de LCH.Clearnet SA sur le Membre au titre des services fournis par Powernext SA au Membre en application de la convention d'accès à la négociation sur Powernext Futures, tels que décrits à l'article 4 paragraphe 7 du Contrat.
Compensateur	Personne morale ayant signée une Convention cadre avec LCH.Clearnet SA.
Contrat Individuel	Achat ou vente d'instruments financiers réalisé sur Powernext Futures, conclu exclusivement entre des Membres du Marché en application des Règles de marché.
Convention cadre	Convention cadre de place relative aux opérations sur instruments financiers négociés sur Powernext Futures, prise en application de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier et conclue entre LCH.Clearnet SA et un Compensateur.
EFET	European Federation of Energy Traders.

Membre / Membre du Marché	Personne morale ayant signé avec Powernext SA une convention d'accès à la négociation sur Powernext Futures.
Powernext Futures	Marché organisé par Powernext SA sur lequel sont négociés des instruments financiers à terme portant sur l'électricité entre les Membres du Marché.
Règles de marché	Ensemble comprenant les règles de marché de Powernext Futures, tous les avis et annexes y afférents, y compris les modifications subséquentes.
Serveur FTP	Unité informatique servant à la mise à disposition de fichiers par le biais de l'utilisation du protocole standard File Transfer Protocol.
Service Level Description	Document comportant des spécifications techniques et faisant partie intégrante de la Convention cadre.
Système de compensation	Système informatique spécifique donnant un accès technique à la compensation et au règlement des dettes et créances afférentes aux opérations sur instruments financiers dérivés réalisées sur Powernext Futures .
Système de négociation	Système d'appariement des ordres portant sur les instruments financiers négociés sur Powernext Futures. A la date de signature du présent Contrat, le Système de négociation fait référence au système Trayport.

TITRE 1 : LA COMPENSATION DES CONTRATS INDIVIDUELS

Article 3 : Obligations de Powernext SA

1. Règles de marché

Powernext SA fournira à LCH.Clearnet SA copie des Règles de marché, avis et documents de paramétrage préalablement à leur entrée en vigueur, et ce dans un délai suffisant pour permettre à LCH.Clearnet SA d'en prendre connaissance et d'en tirer les conséquences nécessaires (notamment par la mise en œuvre des modalités et paramètres techniques nécessaires).

2. Membership et communication

Powernext SA subordonne l'autorisation d'un Membre à accéder au système de négociation de Powernext Futures, pour les instruments financiers visés au présent Contrat, à la signature par ce Membre d'une Convention cadre avec LCH.Clearnet SA ou d'une convention de services avec un Compensateur.

Powernext SA s'engage à suspendre, dans les conditions visées au paragraphe 3 du présent article, l'accès à la négociation sur Powernext Futures d'un Membre :

- sur demande motivée de LCH.Clearnet SA pour la durée mentionnée par LCH.Clearnet SA ;
- lorsque Powernext SA a été informé de la résiliation de la Convention cadre ou de la convention de services du Membre avec un Compensateur.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention d'accès à la négociation sur Powernext Futures entre un Membre et Powernext SA, Powernext SA le notifie à LCH.Clearnet SA dans les meilleurs délais.

Powernext SA fournit à LCH.Clearnet SA copie des avis et autres documents relatifs au fonctionnement de Powernext Futures qui sont adressés aux Membres par Powernext SA, et des avis et autres documents relatifs au statut des Membres qui sont adressés à tous les Membres par Powernext SA, et ce concomitamment à leur envoi aux Membres.

Au démarrage de Powernext Futures, Powernext SA fournit également à LCH.Clearnet SA l'identité des responsables d'équilibre dans les périmètres desquels les Membres pourront rattacher les Contrats Individuels à conclure. Toute modification relative à ces rattachements, ainsi que tout nouveau rattachement, seront communiqués immédiatement par Powernext SA à LCH.Clearnet SA.

3. Traitement des cas de différend ou de défaut

Si, à un moment quelconque, Powernext SA a connaissance (i) d'une contestation ou d'un différend né à l'occasion d'un Contrat Individuel ou (ii) de circonstances ou d'événements susceptibles de donner naissance à une telle contestation ou différend, Powernext SA doit sans délai le notifier à LCH.Clearnet SA.

Si, à un moment quelconque, Powernext SA considère qu'un Cas de défaut ou un événement qui, en raison de la signification d'une notification ou de l'expiration d'un délai, serait de nature à constituer un Cas de défaut, s'est produit ou risque de se produire en relation avec un quelconque Membre ou Compensateur, Powernext SA le notifiera à LCH.Clearnet SA dans les meilleurs délais. Cette notification peut être faite valablement par oral, confirmée par écrit le plus rapidement possible, aux personnes désignées en annexe 2.

Dès que LCH.Clearnet SA notifie à Powernext SA son refus d'enregistrer les Contrats Individuels d'un Compensateur, quelle qu'en soit la raison, Powernext SA s'engage à interdire à ce Compensateur, ou aux Membres ayant conclu une convention de services avec ce Compensateur, d'accéder au système de négociation sur Powernext Futures. Cette interdiction doit intervenir le plus rapidement possible dans un délai technique raisonnable à compter de la réception de la notification par LCH.Clearnet SA, et en toute hypothèse avant la fin de la journée correspondant à la date de notification.

4. Transmission des informations relatives aux Contrats Individuels

Au fur et à mesure de l'appariement des ordres sur Powernext Futures, Powernext SA transmet à LCH.Clearnet SA pour enregistrement les informations relatives aux Contrats Individuels ainsi réalisés pour chaque Membre. Ces informations sont le prix, l'échéance de l'instrument financier dérivé, le volume (quantité à l'achat ou à la vente) et les contreparties de chaque Contrat Individuel.

La transmission s'entend de la mise à disposition de ces données tous les quarts d'heures sur un Serveur FTP convenu entre les Parties. Powernext SA s'engage à mettre à disposition sur le Serveur FTP des données complètes et exactes selon un format conforme à ce qui a été accepté par les Parties. Tout incident dans la transmission de ces informations (notamment la transmission en double des messages sur ledit Serveur FTP ou leur non transmission) relèvera de la responsabilité exclusive de Powernext SA. Une demi-heure après la clôture du marché, plus aucune donnée nouvelle ne sera mise à disposition sur ledit Serveur FTP pour la journée considérée, sauf incident, auquel cas Powernext SA informera LCH.Clearnet SA, le plus rapidement possible et en toute hypothèse avant l'expiration de la demi-heure mentionnée ci-dessus, de l'heure à laquelle plus aucune donnée nouvelle ne sera mise à disposition.

Si Powernext SA, après avoir transmis les informations relatives à un Contrat Individuel, annule ce Contrat Individuel dans les conditions fixées par les Règles de marché, Powernext SA doit contrepasser un Contrat Individuel inverse au nom des parties qui ont initialement conclu le Contrat Individuel annulé et dans des termes similaires, *mutatis mutandis*, au Contrat Individuel annulé, qui feront l'objet d'une transmission dans les conditions mentionnées ci-dessus. Il est convenu que LCH.Clearnet SA n'encourra aucune responsabilité au titre de l'annulation d'un Contrat Individuel par Powernext SA et de la contrepassation d'un Contrat Individuel inverse, et Powernext SA s'engage vis à vis de tout Membre et vis-à-vis de tout tiers à en assumer la responsabilité exclusive et à garantir LCH.Clearnet SA. La responsabilité de Powernext SA vis-à-vis de LCH.Clearnet SA s'apprécie dans les conditions de l'article 7 du présent Contrat. La responsabilité de Powernext SA vis-à-vis des Membres et des tiers s'appliquera dans les conditions de responsabilité prévu au contrat liant Powernext SA et les Membres.

5. Fourniture des cours de compensation

Powernext SA calcule les cours de compensation tels que définis dans les Règles de Marché. Lorsqu'il détermine les cours de compensation, Powernext SA prend en compte, conformément aux Règles de Marché :

- Si le dernier cours traité est situé à l'intérieur du meilleur intervalle achat / vente, le dernier cours traité,
- Si le dernier cours traité est situé à l'extérieur du meilleur intervalle achat / vente, le prix de l'ordre à l'achat ou à la vente le plus proche du dernier cours traité,
- S'il n'y a pas de dernier cours traité, la moyenne des prix du meilleur ordre à l'achat et du meilleur ordre à la vente,
- S'il n'y a pas d'ordres en carnet, les cours fournis par le Comité des prix tel que défini dans les Règles de marché.

Si les règles ci-dessus aboutissent à un cours de compensation non représentatif du marché, Powernext SA peut tenir compte des conditions exogènes de marché.

Les cours de compensation fournis par Powernext SA sont utilisés par LCH.Clearnet SA pour le calcul des couvertures. LCH.Clearnet SA pourra déterminer un autre cours de compensation, selon son propre jugement et en dernier ressort.

Powernext SA fournit l'ensemble des cours de compensation nécessaires à LCH.Clearnet SA à l'issue de chaque journée de négociation, sauf incident, au plus tard une heure après la clôture du marché Powernext Futures. En cas d'incident, Powernext SA informera LCH.Clearnet SA de l'heure à laquelle le cours de compensation sera disponible.

6. Nomination des positions nettes à livrer par responsable d'équilibre

Powernext SA transmet à RTE les quantités d'électricité à injecter ou à soutirer par les Membres en exécution des obligations de livraison résultant des Contrats Individuels portant sur des instruments financiers donnant lieu à livraison physique. Powernext SA tient un registre des nominations, c'est-à-dire des quantités à nommer, par jour, pour le mois en cours ou le mois à venir à partir du dernier jour de négociation de ce mois. Le registre est tenu par Membre et par responsable d'équilibre rattaché à chaque compte de compensation. Le jour de clôture des contrats, LCH.Clearnet SA communique à Powernext SA par compte de compensation le montant à nommer pour le mois à venir avec le profil de charge (base ou pointe). Après chaque nomination, Powernext SA met à jour le registre. Powernext SA s'engage à nommer les quantités telles qu'elles lui sont communiquées par LCH.Clearnet SA en les regroupant par responsable d'équilibre. La transmission à RTE prend la forme d'une nomination quotidienne qui a lieu chaque jour de négociation à 10h au plus tôt et 14h au plus tard, étant entendu que cette nomination ne peut être effectuée que si le guichet de nomination de RTE est disponible.

La nomination des positions nettes à livrer donne lieu à perception de Commissions de livraison dans les conditions de l'article 4 paragraphe 7 du présent Contrat.

7. Liquidation des positions

En cas de défaut d'un Compensateur, Powernext SA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre à LCH.Clearnet SA de procéder à la liquidation des positions du Compensateur défaillant ou des Membres ayant conclu une convention de services avec le Compensateur défaillant, au moyen du rachat ou de la revente desdites positions.

A ce titre, il est notamment convenu que Powernext SA s'engage à intervenir pour le compte de LCH.Clearnet SA sur Powernext Futures afin de trouver une contrepartie à de tels rachats ou reventes.

8. Surveillance des Membres

Powernext SA fixe, dans les Règles de marché, les règles relatives à la surveillance des Membres du Marché.

Article 4 : Obligations de LCH.Clearnet SA

1. Règles régissant la compensation

LCH.Clearnet SA fournira à Powernext SA la copie de la Convention cadre standard telle qu'approuvée par l'EFET, ainsi que, concomitamment à leur envoi aux Compensateurs, tout avis et autre document relatifs au fonctionnement de LCH.Clearnet SA adressés aux Compensateurs par LCH.Clearnet SA, et tout avis et autre document relatifs au statut des Compensateurs devant être adressés à tous les Compensateurs par LCH.Clearnet SA, et ce dans un délai suffisant pour permettre à Powernext SA d'en prendre connaissance et d'en tirer les conséquences nécessaires (notamment par la mise en œuvre des modalités et paramètres techniques nécessaires).

LCH.Clearnet SA s'engage, pour le cas où LCH.Clearnet SA conviendrait de conclure une telle Convention cadre avec un Compensateur, à signer la Convention cadre dans son texte

standard tel que communiqué à Powernext SA conformément à l'alinéa ci-dessus. Les modifications du texte de la Convention cadre standard doivent être soumises à l'EFET et Powernext SA préalablement à leur entrée en vigueur, sauf pour les dispositions figurant dans le document intitulé « *Service Level Description* » et relatives notamment :

- a) aux titres pouvant être remis en garantie, aux intérêts de retard et aux autres documents contractuels entre les parties à la Convention cadre qui pourront être modifiées par LCH.Clearnet SA seule après avis consultatif de Powernext SA.
- b) aux modalités de calcul des garanties, qui pourront être modifiées par LCH.Clearnet SA seule après avis consultatif de Powernext SA. Ces modifications devront toutefois être justifiées et tenir compte de l'impact qu'elles pourraient engendrer sur le développement du marché Powernext Futures.
- c) au montant des Commissions de compensation qui seront fixées par LCH.Clearnet SA après avis consultatif de Powernext SA. Néanmoins LCH.Clearnet SA reconnaît l'importance des conséquences éventuelles du niveau des Commissions de compensation sur l'économie générale du projet et notamment l'importance d'un environnement stable pour un marché en phase de démarrage et s'engage à fixer le montant des Commissions de compensation en rapport.

LCH.Clearnet SA s'engage à faire figurer dans la Convention cadre l'obligation faite aux Compensateurs agissant pour le compte de clients ayant la qualité de Membres de signer une convention de services avec leurs clients.

2. Membership

LCH.Clearnet SA notifie à Powernext SA dans les meilleurs délais toute signature, amendement, suspension ou résiliation d'une Convention cadre.

LCH.Clearnet SA s'engage à informer Powernext SA des signatures des Conventions cadres et/ou des conventions de service que les Compensateurs signent avec les Membres, une fois que lesdites conventions de service auront été revues et approuvées par LCH.Clearnet SA quant aux clauses obligatoires devant y figurer conformément au *Service Level Description*.

3. Traitement des cas de différend ou de défaut

Si, à un moment quelconque, LCH.Clearnet SA a connaissance (i) d'une contestation ou d'un différend né à l'occasion d'un Contrat Individuel ou (ii) de circonstances ou d'événements susceptibles de donner naissance à une telle contestation ou différend, LCH.Clearnet SA le notifiera sans délai à Powernext SA.

Si, à un moment quelconque, LCH.Clearnet SA considère qu'un Cas de défaut ou un événement qui, en raison de la signification d'une notification ou de l'expiration d'un délai, serait de nature à constituer un Cas de défaut ou un changement de circonstances tel que décrit dans la Convention cadre, s'est produit ou risque de se produire en relation avec un quelconque Compensateur, LCH.Clearnet SA le notifiera à Powernext SA dans les meilleurs délais. Cette notification peut être faite valablement par oral, confirmée par écrit le plus rapidement possible, aux personnes désignées en annexe 2.

4. Enregistrement

Les Parties conviennent que les obligations de paiement et de livraison résultant des Contrats Individuels sont enregistrées dans les livres de LCH.Clearnet SA après l'appariement des

ordres sur Powernext Futures conformément aux Règles de marché et dès la mise à disposition des données par Powernext SA à LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers qui rende impossible un tel enregistrement. Toute erreur dans l'enregistrement des Contrats Individuels relève de la responsabilité exclusive de LCH.Clearnet SA.

LCH.Clearnet SA s'engage à enregistrer les Contrats Individuels dûment réalisés sur le Système de négociation entre le moment où une demande de refus d'enregistrement a été notifiée à Powernext SA, et celui où le Compensateur ou les Membres qui lui sont rattachés ont effectivement, et au plus tard avant la fin de la journée de négociation au cours de laquelle la notification a eu lieu, été privés d'accès au Système de négociation par Powernext SA.

A compter de leur transmission à LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus, les Contrats Individuels sont régis par les dispositions de la Convention cadre et du *Service Level Description*, notamment mais non exclusivement celles relatives à leur enregistrement et à la novation subséquente au terme de laquelle LCH.Clearnet SA devient, selon le cas, créditrice ou débitrice du prix à payer ou à recevoir au titre des obligations de paiement, et assume la responsabilité des nominations à effectuer auprès de RTE en suite des obligations de livraison, rattachées aux Contrats Individuels.

5. Compensation

LCH.Clearnet SA reconnaît et accepte que tous les Contrats Individuels qui ont été réalisés sur Powernext Futures, dont les détails lui sont transmis par Powernext SA et qui seront enregistrés par LCH.Clearnet SA, seront compensés dans les conditions et limites prévues par la Convention cadre.

LCH.Clearnet SA assure la compensation et l'exécution des obligations de paiement et de nominations résultant des Contrats Individuels enregistrés dans les conditions de la Convention cadre.

6. Surveillance des Compensateurs

LCH.Clearnet SA fixe, dans la Convention cadre et le *Service Level Description*, les règles de calcul des positions des Compensateurs, de calcul et d'appel des dépôts de garantie et des marges, et les règles relatives à la résiliation de la Convention cadre, à la liquidation d'office ou au transfert des positions des Compensateurs, et au calcul d'un solde de résiliation unique dans les conditions légales et réglementaires, et conformément aux dispositions de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.

7. Commissions de négociation et de livraison

LCH.Clearnet SA collecte selon des modalités convenues avec Powernext SA auprès des Compensateurs et pour le compte de Powernext SA les Commissions de négociation et les Commissions de livraison dont le montant sera fixé par Powernext SA et indiqué à LCH.Clearnet SA dans un délai suffisant pour lui permettre de les collecter auprès des Compensateurs au premier jour ouvré de chaque mois calendaire, et qui seront reversées par LCH.Clearnet SA à Powernext SA dans les conditions définies en annexe 1 au présent Contrat.

8. Niveau de service

LCH.Clearnet SA s'engage à disposer des compétences humaines et technologiques nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui sont assignées en application du présent Contrat.

LCH.Clearnet SA s'engage également à assurer une continuité dans la qualité de l'exécution des tâches qui lui sont assignées en application du présent Contrat, et à informer immédiatement Powernext SA en cas d'incident dans le fonctionnement et l'exploitation des systèmes.

Plus généralement, LCH.Clearnet SA s'engage à exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du présent Contrat dans le meilleur intérêt de Powernext SA et conformément aux règles de fonctionnement et d'exploitation des systèmes.

Article 5 : Collaboration avec les autorités responsables

Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un Compensateur, qui recouvre les hypothèses de Cas de défaut ou de changement de circonstances tels que décrits dans la Convention cadre, les Parties s'engagent à collaborer, dans le respect des lois et règlements applicables et de la Convention cadre, en partageant toutes les informations dont elles disposeraient au sujet de cette défaillance, y compris avec les autorités ou organes compétents.

TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Frais et rémunération

L'intervention de LCH.Clearnet SA pour son activité de compensation et de règlement des dettes et créances afférentes aux Contrats Individuels sera rémunérée par la perception par LCH.Clearnet SA de Commissions de compensation sur les Compensateurs dont le montant est fixé en annexe 1.

LCH.Clearnet SA reversera à Powernext SA une commission d'apporteur d'affaire dont le montant et les modalités sont fixées en annexe 1.

Article 7 : Responsabilité

Pour la fourniture des cours de compensation conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du présent Contrat (indépendamment de toute appréciation sur le chiffre même ainsi fourni), ainsi que pour la nomination des positions nettes à livrer, effectuée par Powernext SA pour le compte de LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 du présent Contrat, Powernext SA sera tenue par une obligation de résultat vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

Pour l'enregistrement des transactions dans le système de compensation, et l'exercice de ses fonctions de compensation par LCH.Clearnet SA, Powernext SA dédommagera LCH.Clearnet SA pour tous les frais, charges et coûts que LCH.Clearnet SA pourrait subir (i) en cas de

défaillance d'un Membre lorsque cette défaillance résulte de l'inexécution par Powernext SA de son obligation de transmission des informations relatives aux Contrats Individuels à LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du présent Contrat, et/ou (ii) directement et exclusivement du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par Powernext SA de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, et/ou (iii) directement du fait de l'annulation d'un Contrat Individuel conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du présent Contrat.

A compter de la transmission des informations relatives aux Contrats Individuels par Powernext SA à LCH.Clearnet SA, Powernext SA restera responsable vis-à-vis de LCH.Clearnet SA des conséquences de la défaillance d'un Membre dans les cas suivants :

- lorsque la défaillance d'un Membre résulte directement et exclusivement du manquement de Powernext SA à ses obligations de notification au titre du présent Contrat et étant précisé que Powernext SA ne sera pas tenue de dédommager LCH.Clearnet SA si le manquement aux obligations de notification mentionné ci-dessus résulte d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement d'un système de communication qui lui est extérieur et qui ne relève pas de son contrôle, et/ou
- lorsque le manquement de Powernext SA à ses obligations dans la réalisation des tâches opérationnelles et techniques effectuées pour le compte de LCH.Clearnet SA a amené LCH.Clearnet SA à devoir effectuer des paiements sans pouvoir recouvrer le montant correspondant aux paiements à recevoir.

Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, Powernext SA est tenue pour l'exécution du présent Contrat par une obligation de moyens. Lorsque sa responsabilité est mise en cause, celle-ci s'apprécie au regard de la mise en œuvre de procédures destinées à faire face à un incident de marché ou technique ou à une défaillance des systèmes.

LCH.Clearnet SA s'engage à faire ses meilleurs efforts et à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour limiter ces frais, charges et coûts.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des dommages indirects subis par l'autre Partie et qui trouveraient leur origine dans l'exécution ou l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

Article 8 : Force majeure - Fait d'un tiers

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat si cette inexécution résulte d'un événement qui lui est extérieur tel que l'indisponibilité des systèmes nécessaires à la réalisation de son obligation mais ne lui appartenant pas ou exploités par des tiers, d'un événement provoqué par une tierce partie non signataire du présent Contrat ou en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence. Chacune des Parties fera néanmoins raisonnablement tout son possible pour tenter d'exécuter ses obligations conformément au présent Contrat, et minimiser les conséquences dommageables résultant de leur inexécution.

En matière de nomination, Powernext SA sera relevée de ses obligations si RTE lui oppose un cas de force majeure aboutissant à la non prise en compte des nominations réalisées par Powernext SA ou refuse de prendre en compte ces nominations pour des raisons indépendantes de Powernext SA. De la même façon, LCH.Clearnet SA sera relevée de ses

obligations si LCH.Clearnet Ltd lui oppose un cas de force majeure aboutissant à l'indisponibilité du Système de compensation.

Article 9 : Contrôles et Audits

Chaque partie pourra contrôler l'exécution des obligations de l'autre Partie. Ces contrôles incluront notamment des procédures de reporting régulières et factuelles.

Chaque partie pourra contrôler l'exécution des obligations de l'autre Partie, la faculté de demander des informations la mesure où elles seront strictement nécessaires et que cette communication d'information respecte le secret des affaires et la faculté de procéder à des audits qui devront être précédés d'un préavis d'au moins 5 jours ouvrables ou d'un délai plus court convenu entre les parties et permettant de ne pas gêner l'exécution des obligations de la partie auditée. Les audits peuvent être confiés à des tiers. Lorsqu'ils sont effectués par LCH.Clearnet SA, ces contrôles pourront se traduire notamment par la vérification de l'exactitude et de l'intégralité des informations mises à la disposition de LCH.Clearnet SA et relatives aux Contrats Individuels exécutés sur le marché Powernext Futures.

La procédure d'audit sera communiquée, au plus tard, dans les dix jours suivant la signature du présent contrat.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11 : Résiliation

1. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie moyennant un préavis de 12 mois. La résiliation doit être motivée et justifiée et n'intervenir qu'en cas d'absence de solution de continuation du présent Contrat.
2. Si un cas de force majeure ou le fait d'un tiers empêche durablement l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour décider, d'un commun accord, s'il doit être mis fin au présent Contrat ou si ce dernier peut perdurer. A défaut d'accord trouvé par les Parties dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la survenance du cas de force majeure, le présent Contrat pourra être résilié sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des Parties à l'autre.
3. Sans préjudice des dispositions du présent article et de l'exercice de tous autres droits ou recours, chaque Partie peut, après notification écrite à l'autre Partie, résilier le Contrat avec effet immédiat dans l'une des circonstances suivantes :
 - (a) si l'autre Partie n'exécute pas une obligation substantielle du présent Contrat, ou en cas d'inexécution de toute autre obligation à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification par laquelle la Partie

non défaillante constate l'inexécution de l'obligation et exprime son intention de faire prévaloir les droits dont elle dispose en application du présent alinéa ;

(b) si l'autre Partie est déclarée en état de cessation des paiements ou si elle fait l'objet d'une procédure de règlement amiable avec ses créanciers ou d'une liquidation amiable ou judiciaire (excepté lorsque la liquidation est la conséquence d'une fusion ou d'une restructuration que la Partie non concernée a acceptée par écrit et à condition que la nouvelle entité issue de cette opération s'engage à exécuter la totalité des obligations de la Partie liquidée en vertu du présent Contrat) ;

(d) si un administrateur judiciaire, un liquidateur ou tout autre mandataire ou personne assimilée a été désigné pour gérer tout ou partie du patrimoine de l'autre Partie et s'il n'a pas été mis fin à sa fonction à l'expiration d'une période de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation.

4. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat ne remet pas en cause les droits, devoirs et obligations des Parties dont il est précisé dans le présent Contrat qu'ils subsistent après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

Article 12 : Confidentialité

Chacune des Parties, tant pendant la durée du présent Contrat que pendant une durée de trois ans après son expiration :

(a) gardera secrètes les stipulations du présent Contrat et toutes les informations, qu'elles soient écrites ou prennent une toute autre forme, qui lui auront été divulguées par l'autre Partie ou en son nom à titre confidentiel ou qui, en raison de leur nature, doivent être considérées comme confidentielles (y compris, de façon non limitative, toute information commerciale relative à l'autre Partie qui ne concerne pas directement, ou n'est pas directement pertinente pour, les Contrats Individuels envisagés dans le présent Contrat) ;

(b) fera en sorte que ses dirigeants, salariés, préposés et toutes les autres personnes agissant pour son compte, gardent secrètes toutes ces stipulations et informations.

Le présent article ne s'applique pas aux informations :

(i) qui, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, auront été publiées ou seront mises à la disposition du public de quelque manière que ce soit, sauf si cela résulte d'une négligence commise par l'autre Partie au présent Contrat en violation du premier paragraphe du présent article ;

(ii) qui auront été communiquées à une Partie par un tiers qui, pour ce qui concerne les informations qu'il communique, n'est soumis à aucun accord de confidentialité avec l'autre Partie ;

(iii) qui ont été divulguées par la Partie concernée par ces informations, ou par les deux Parties, avec la mention ou la déclaration expresse qu'elles ne sont pas de nature confidentielle ;

(iv) qui doivent être communiquées par l'une quelconque des Parties en application de la Convention cadre, des Règles de marché ou de toute autre disposition légale ou réglementaire

applicable, ou qui doivent être communiquées par l'une quelconque des Parties à la demande fondée légalement ou réglementairement de toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, de toute autorité ou organisme de surveillance ou de tutelle ou de tout autre organisme compétent auquel la Partie concernée serait assujettie ; dans ces hypothèses, celle des Parties qui est tenue de divulguer des informations en avise, préalablement à leur divulgation si possible, l'autre Partie et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en vue de limiter, dans le respect des lois et règlements applicables, la divulgation de ces informations ;

(v) qui ont été élaborées ou recueillies de façon indépendante par la Partie qui les reçoit autrement que dans l'exercice des droits reconnus à cette Partie par le présent Contrat ou dans le cadre de l'application du présent Contrat ;

(vi) que l'une ou l'autre des Parties est tenue de divulguer à un prestataire ou un fournisseur, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ou conformément au présent Contrat et à la condition que ce prestataire ou fournisseur est tenu avec la Partie qui divulgue l'information par des obligations de confidentialité similaires à celle du présent contrat ;

(vii) qui sont divulguées à une quelconque administration fiscale compétente dans la mesure où elles sont impérativement sollicitées pour faciliter le règlement de la situation fiscale de la Partie qui les divulgue, de la situation fiscale de toute autre société dont elle est la filiale ou de toute autre personne qui fait l'objet de la même procédure de contrôle ;

(viii) dont la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait avant de les recevoir de la Partie qui les divulgue ;

(ix) qui sont divulguées au commissaire aux comptes, à l'expert comptable et aux autres tiers investis vis-à-vis d'une Partie de missions d'audit impliquant la transmission de ces informations par cette Partie.

Article 13 : Echange d'information et archives

Chaque Partie s'engage à conserver pendant au moins dix (10) ans les données afférentes aux Contrats Individuels. Pour l'application de cet article, les données qui doivent être conservées par les Parties sont :

- pour Powernext SA, les données mentionnées dans la décision générale du Conseil des Marchés Financiers n° 2003-02 relative aux systèmes multilatéraux de négociation ;
- pour LCH.Clearnet SA, les données afférentes aux transactions sur instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé que chaque prestataire de services d'investissement est tenu de conserver en application de l'article 7-1-7 du Règlement Général du Conseil des Marchés Financiers et de sa décision générale d'application n° 99-05.

Toutes les archives dont la tenue est exigée en vertu du présent article pourront se présenter sous la forme de documents sur papier ou de microfiches, sous forme informatique ou sous toute autre forme électronique.

Powernext SA permettra à LCH.Clearnet SA, et LCH.Clearnet SA permettra à Powernext SA, à la demande de l'autre Partie et après l'expiration d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables ou d'un délai plus court convenu entre les Parties et permettant de ne pas gêner l'exercice de leur activité, d'accéder à et d'inspecter pendant les heures d'ouverture de bureau les archives qu'elles ont l'obligation de conserver.

Sans préjudice des autres dispositions du présent article, Powernext SA fournira notamment à LCH.Clearnet SA les informations que cette dernière pourra raisonnablement requérir au sujet de Membres ou d'un quelconque Contrat Individuel afin de s'acquitter de ses devoirs et obligations réglementaires ou contractuelles.

Powernext SA s'engage, dans les conditions fixées par les Règles de marché et dans le respect de la convention d'accès à la négociation sur Powernext Futures signée par chaque Membre, à obtenir de tous les Membres toutes renonciations à de quelconques droits au secret ou à la confidentialité pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

Article 14 : Non-concurrence

Dans le cadre du développement de son activité sur le marché français, Powernext SA prévoit de faire compenser par LCH.Clearnet SA, à titre exclusif :

- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions réalisées sur le marché organisé de l'électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE) exploité par Powernext SA ; et
- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions OTC, physiques et financières sur électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE), saisies sur une plate-forme exploitée par Powernext SA.

Afin d'éviter tout risque de concurrence entre LCH.Clearnet SA et Powernext SA qui serait préjudiciable au développement du marché, LCH.Clearnet SA s'interdit, sauf accord de Powernext SA, de proposer ses services de compensation et de règlement des dettes et créances afférentes aux transactions OTC livrables sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE).

Si LCH.Clearnet SA refuse de compenser les instruments visés au premier alinéa, Powernext SA est libre de s'adresser à un autre organisme de compensation.

Article 15 : Amendement

En l'absence de stipulation contraire et expresse, aucune modification du présent Contrat ne sera valide si elle ne revêt la forme écrite et n'est signée par les Parties à ce Contrat ou en leur nom et en vertu d'un mandat exprès.

En l'absence de stipulation contraire et expresse, aucune modification du présent Contrat n'aura pour effet de remettre en cause les droits, obligations et responsabilités de chacune des Parties au titre des dispositions non modifiées du Contrat, qui demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets.

Article 16 : Divisibilité du Contrat

Si une quelconque stipulation du présent Contrat est déclarée ou jugée nulle, illégale ou inapplicable, alors cette disposition sera dénuée de tout effet et sera réputée ne pas avoir été incluse dans le présent Contrat, mais aucune des dispositions restantes du présent Contrat ne sera déclarée nulle, illégale ou inapplicable de ce fait. Les Parties feront alors de leur mieux pour remplacer la disposition nulle, illégale ou inapplicable par une autre disposition qui s'y substituera et aura un effet aussi proche que possible de l'effet qui était désiré par la disposition nulle, illégale ou inapplicable.

Article 17 : Droits et recours

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice, par l'une quelconque des Parties, de tout droit ou recours contractuel ou légal découlant ou résultant du présent Contrat ne portera pas atteinte à ces droits et recours et ne pourra pas entraîner ou être interprété comme entraînant la renonciation à ces droits et recours ou l'altération de ces derniers, qui demeureront susceptibles d'être mis en œuvre à tout moment. Un exercice partiel ou isolé de n'importe lequel de ces droits ou recours par l'une des Parties ne pourra pas entraîner ou être interprété comme entraînant la renonciation par cette Partie à l'exercice ultérieur de tout autre droit ou recours découlant ou résultant du présent Contrat.

Les droits et recours de chacune des Parties découlant ou résultant du présent Contrat sont cumulatifs et pourront être exercés par chacune des Parties, en sus des droits et actions que la loi leur réserve, aussi souvent qu'elles le jugeront opportun.

Article 18 : Intuitu personae

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Toute cession ou transfert à des tiers des droits et obligations qui en découlent proposé par une Partie doit être autorisé par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement dans leur actionnariat qui entraînerait un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et se rapprocheront pour envisager les suites à donner au présent Contrat dans le cas d'un tel changement.

Article 19 : Documents contractuels

Le présent Contrat ne remplace pas le contrat signé entre les Parties le 09 novembre 2001 et qui porte sur la gestion de la compensation des instruments financiers « day-ahead » négociés sur Powernext.

Article 20 : Divers

Le présent Contrat ne pourra être interprété comme créant une quelconque association, société en participation ou société de fait entre les Parties ni comme constituant un mandat entre celles-ci.

Article 21 : Droit applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE LES TRIBUNAUX FRANÇAIS SERONT SEULS COMPETENTS POUR REGLER TOUT LITIGE QUI POURRAIT NAÎTRE EN RELATION AVEC LA CREATION, LA VALIDITE, L'EFFET, L'INTERPRETATION ET L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT OU QUI NAÎTRAIT PAR AILLEURS EN RELATION AVEC LE PRESENT CONTRAT ET, A CET EFFET, ELLES SE SOUMETTENT EXPRESSEMENT ET IRREVOCABLEMENT A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux

Pour LCH.Clearnet SA
M. Patrice Renault
Le 2 juin 2004



Pour Powernext SA
M. Jean-François Conil Lacoste
Le 19/05/04



ANNEXE 1

COMMISSIONS ET DEBOURS

Commission de négociation

La Commission de négociation fixée et perçue par Powernext SA s'élève à 0.005€/MWh au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de négociation TTC du mois précédent.

Commission de compensation

La Commission de compensation prévue à l'article 6 du présent Contrat s'élève au jour de l'entrée en vigueur du Contrat à 0,015€/ par MWh enregistré.

Les Commissions de compensation sont perçues par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs.

Commission de livraison

La Commission de livraison s'élève à 0.02€/MWh au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de livraison TTC du mois précédent.

Commission d'apporteur d'affaire

La Commission d'apporteur d'affaires prévue à l'article 6 du présent contrat s'élève à 0.003€ par MWh enregistré, au jour de l'entrée en vigueur du Contrat, et est facturée par Powernext SA tous les trimestres civils, avec TVA en sus.

A l'issue des trois ans suivant le démarrage du marché Powernext Futures, en ce compris le démarrage des futures listés sur la plateforme de négociation Powernext et ceux négociés en OTC et enregistrés par LCH.Clearnet SA,

- si le volume réalisé sur Powernext Futures à l'issue de ces trois années est compris entre 70 et 84,99% du volume de référence, la commission d'apporteur d'affaires est augmentée et portée à 0,004€ avec effet au premier MWh négocié pendant la période de trois ans et reversement correspondant à la différence entre la rétrocession initiale et la rétrocession ajustée par LCH.Clearnet SA à Powernext SA,
- si le volume réalisé sur le Powernext Futures à l'issue de ces trois années est supérieur à 85%, la commission d'apporteur d'affaires est augmentée et portée à 0,005€ avec effet au premier MWh négocié pendant la période de trois ans et reversement correspondant à la différence entre la rétrocession initiale et la rétrocession ajustée par LCH.Clearnet SA à Powernext SA.

Le volume de référence sur la période initiale de trois ans s'élève à 653 TWh (volume cumulé –des instruments financiers cotés sur la plate-forme futures listés sur la plateforme de négociation Powernext Futures et ceux négociés en OTC qui seraient enregistrés par LCH.Clearnet SA – à l'issue des trois ans suivant le démarrage du marché Powernext Futures).

ANNEXE 2

CONTACTS

Les personnes destinataires des notifications à effectuer au titre du présent Contrat sont :

Pour LCH.Clearnet SA :

- Titulaire : *F. Delaune 01.49.27.29 - B Brionne 01.49.27.17.04*
- Remplaçant : *C. V. 01.49.27.17.17 - JB. Delaune 01.49.27.12.42*

Pour Powernext SA :

- Titulaire : Denis Besnier, tél 01 73 03 96 13
- Remplaçant : Franck Abellard, tél 01 73 03 96 18

Le remplacement de ces personnes ou le changement de leurs coordonnées ne fera pas l'objet d'un avenant mais d'une simple information écrite entre les signataires du présent Contrat.